

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi n°81-909 du 9 octobre 1981 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les sabots de la Vauvise ».

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir les loisirs équestres, regrouper les randonneurs équestres et d'organiser tous genres de manifestations.

Article 3

Le siège social est fixé à : 1 route de Cosne 18240 Boulleret. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Les mineurs seront acceptés sous l'accord et la responsabilité de leurs parents adhérents ou représentants légaux adhérents.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et rendre sa carte de membre sans remboursement de l'adhésion.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les recettes des manifestations
- Les dons
- Les participations financières des non adhérents.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un vice-président, un secrétaire et deux vice-secrétaires, un trésorier et deux vice-trésoriers.

Pour prétendre au conseil d'administration, il faut être adhérent depuis minimum une année.

Lorsqu'un poste devient vacant, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Chaque membre devra s'assurer personnellement, l'association n'étant en aucune façon responsable en cas d'accident survenant lors de randonnées ou manifestations organisées par elle. Les mineurs qui participent aux activités le font sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou représentants légaux.

Article 15

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.